



Avis n° 01-A-12 du 17 juillet 2001
relatif à une demande d'avis présentée
par l'Autorité de régulation des télécommunications
en application de l'article L. 36-7 (7°) du code des postes et télécommunications

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 27 juin 2001 sous le n° A 337, par laquelle l'Autorité de régulation des télécommunications (ART) a saisi le Conseil de la concurrence, sur le fondement des dispositions de l'article L. 36-7 (7°) du code des postes et télécommunications, d'une demande d'avis relative à la liste des opérateurs susceptibles d'être concernés par l'article L. 34-8 dudit code comme exerçant une influence significative sur le marché des services de téléphonie fixe ;

Vu le livre IV du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ;

Vu la directive n° 97/33/CE du 30 juin 1997 du Parlement européen et du Conseil, relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP), modifiée par la directive n° 98/61/CE du 24 septembre 1998 pour ce qui concerne la portabilité du numéro et la présélection de l'opérateur ;

Vu le code des postes et télécommunications et, notamment, ses articles L. 34-8 et L. 36-7 (7°) et ses articles D.99-11 à D.99-22 ;

Le rapporteur, la rapporteure générale adjointe et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

I. - La saisine pour avis de l'Autorité de régulation des télécommunications

La directive n° 97/33/CE, en date du 30 juin 1997, du Parlement européen et du Conseil relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (dite ONP) susmentionnée et le code des postes et télécommunications distinguent deux catégories d'opérateurs selon la place qu'ils occupent dans le secteur des télécommunications :

- les opérateurs considérés comme "*puissants*", au sens de la directive n° 97/33/CE, ou comme

"*exerçant une influence significative sur un marché*", au sens de l'article L. 36-7 (7°) du code des postes et des télécommunications ;

- les autres opérateurs.

Les opérateurs appartenant à la première catégorie sont tenus à des obligations particulières en matière d'interconnexion, telles que la publication d'un catalogue d'interconnexion, préalablement approuvé par l'Autorité de régulation des télécommunications, l'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts, la séparation comptable, ainsi que des tarifs d'interconnexion suffisamment décomposés.

Le Conseil de la concurrence est saisi par l'Autorité de régulation des télécommunications sur le fondement des dispositions de l'article L. 36-7-7 du code des postes et télécommunications qui prévoit qu'"*est présumé exercer une telle influence tout opérateur qui détient une part supérieure à 25 p. 100 d'un tel marché.*

L'Autorité de régulation des télécommunications tient aussi compte du chiffre d'affaires de l'opérateur par rapport à la taille du marché, de son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, de son accès aux ressources financières et de son expérience dans la fourniture de produits et de services sur le marché".

Quatre secteurs d'activités sont identifiés par la directive susvisée. Il s'agit de la téléphonie fixe, des liaisons louées, de la téléphonie mobile et de l'interconnexion. Le Conseil de la concurrence estime, comme dans ses précédents avis, qu'il est tenu de retenir les marchés ainsi définis. Cet avis ne préjuge donc pas de la définition des marchés qui serait retenue dans un autre contexte. La saisine de l'Autorité ne porte que sur les services de téléphonie fixe et les liaisons louées, une saisine complémentaire portant sur les autres activités concernées par la directive "*interconnexion*" devant intervenir prochainement.

II. - Les éléments fournis par l'Autorité de régulation des télécommunications au sujet du marché de détail des services de téléphonie fixe et des liaisons louées

L'Autorité de régulation des télécommunications se fonde, d'une part, sur les données statistiques publiées dans son rapport d'activité pour l'année 2000, données issues d'une enquête réalisée en avril-mai 2001 auprès des opérateurs autorisés et, d'autre part, sur les données communiquées par France Télécom.

Sur les services téléphoniques fixes, ces résultats révèlent que la part de France Télécom, en 2000, est supérieure à [...] % en volume et s'élève à [...] % en valeur. En nombre d'abonnés, la part de France Télécom est estimée à [...] %.

Sur les liaisons louées, la part de France Télécom est supérieure à [...] % en valeur.

Compte tenu de ces chiffres et de l'évolution du secteur, il est fortement improbable que la part de France Télécom descende au dessous du seuil de 25 % au cours de l'année 2002 et qu'un autre opérateur atteigne une part de 25 % des marchés nationaux des services de la téléphonie fixe et des liaisons louées, que ce soit en volume ou en valeur.

III. - La place de France Télécom en tant qu'opérateur de téléphonie fixe et de

liaisons louées

Compte tenu de la part occupée par France Télécom dans les services concernés, il y a lieu de considérer que cet opérateur demeure toujours le seul à entrer dans la catégorie des opérateurs exerçant une influence significative, d'une part, sur les marchés nationaux de détail de la téléphonie fixe et, d'autre part, sur le marché national des liaisons louées, au sens de la directive n° 99/33/CE, ou de celle des opérateurs considérés comme exerçant une influence significative sur les mêmes marchés, au sens de l'article L. 36-7-7° du code des postes et télécommunications.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Bourhis, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel, vice-présidente, et M. Jenny, vice-président.

La rapporteure générale adjointe,
Valérie Michel-Amsellem

La présidente,
Marie-Dominique Hagelsteen